



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-086

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

14-2024-02-22-00001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-02-22-00001

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du
9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété
du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte
régional des ports de Caen-Ouistreham et
Cherbourg



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg

Le Préfet,

- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 30 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 1966 et l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant délimitation administrative du port Caen-Ouistreham, côté mer et côté terre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et dénommé « Ports Normands associés » et modification des statuts de ce dernier ;
- VU** la délibération syndicat mixte Ports de Normandie n°23-219 en date du 19 décembre 2023, relative au transfert de propriété de l'Etat au syndicat mixte Ports de Normandie, parcelle rive Ouest du canal sur la commune de Ouistreham ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser la délimitation du domaine public portuaire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle section AL n°23 a fait l'objet d'une délimitation par géomètre-expert en date du 23 janvier 2024, conformément au document d'arpentage référencé n°3061 T ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de préciser que cette emprise cadastrée section AL n°23 est comprise dans le périmètre immobilier transféré au sein de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010, et notamment dans son annexe II ;

SUR LA PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La parcelle cadastrée section AL n° 23, est comprise au sein de l'ensemble immobilier décrit en annexe II de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg de 2010.

Commune	N° parcelle	section	surface
Ouistreham	23	AL	64a 16ca

Article 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et mise à jour du fichier immobilier, le présent arrêté sera déposé, sous la forme d'un acte authentique pris en la forme administrative, auprès du service de publicité foncière de Caen.

Article 4 – Exécution :

La Secrétaire générale, le Directeur général de Ports de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22/02/2024.

85



Stéphane BREDIN